

La lutte contre le terrorisme a fourni au gouvernement canadien un prétexte pour abroger les garanties constitutionnelles des droits fondamentaux, selon William Sloan, avocat montréalais des droits de la personne et président de la section américaine (Amérique du Nord et du Sud) des juristes. Les projets de loi omnibus C-35 et C-36 étudiés par le Parlement «s'inspirent du modèle inquisitoire français et espagnol» et sont la contrepartie des lois anti-terroristes passées aux États-Unis fin octobre 2001.

Le gouvernement fédéral veut faire passer ces projets de loi vite et les appliquer contre les manifestants attendus à la réunion des pays du G20, à Ottawa, du 17 au 20 novembre 2001. Les lois anti-terroristes sont en réalité «des lois pour réprimer le mouvement antimondialisation», confirme l'avocat Julius Grey. Le 30 octobre 2001, Grey devait témoigner devant la commission parlementaire qui étudie les lois C-35 et C-36.

Le paragraphe 10.1 de la loi C-35 donne à la GRC le pouvoir de créer des périmètres de sécurité autour des conférences in-

ternationales, légalisant les mesures d'exception adoptées pour la tenue du Sommet des Amériques, à Québec, en avril 2001. Elle empêchera aussi les manifestations au Sommet du G8 (les huit pays les plus riches), en Colombie-Britannique, en 2002.

### Sur simple soupçon

Sous la loi anti-terroriste C-36, la police pourra détenir une personne sans mandat sur simple soupçon d'un acte terroriste. Un juge pourra signer un mandat d'arrêt, même lorsqu'il estime que l'information fournie par la police est incomplète.

La personne nommée qui refusera de signer une promesse de s'abstenir de manifester pourra être emprisonnée pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Sloan ajoute qu'une personne qui refuse de fournir des informations sur une autre personne soupçonnée de terrorisme pourrait être gardée en détention sans limite de temps.

Un alinéa inquiétant de la loi C-36 prévoit la possibilité d'un procès secret : le juge pourrait décréter que tous les par-

ticipants à un procès – avocats, accusés, témoins – ne soient pas identifiés. Des grèves pourraient être assimilées à du terrorisme, au bon plaisir des tribunaux, donc être interdites comme sauvages et portant atteinte aux intérêts économiques. Les forces policières pourront selon le projet de loi s'emparer de 50 % de la valeur de propriétés soupçonnées de servir de base ou de centre de rencontre à des terroristes. La loi parle «d'atteinte aux intérêts économiques de tout secteur de la population». Voilà quelques éléments de la loi C-36 qui, selon Sloan, ouvrent la porte au secret judiciaire et à l'arbitraire de «l'état de sécurité nationale» (théorie des dictatures latino-américaines des années 1960 et 1970). L'un des effets des lois sera de paralyser les appuis sociaux à des individus soupçonnés.

Même si les lois anti-terroristes sont passées dans des circonstances d'urgence, elles devraient être revotées par le Parlement tous les quatre mois. La clause «crépusculaire» de quatre ans en vigueur aux États-Unis présente aussi un trop grand danger pour les droits civiques.

2001

APPORT

## VOUS ÊTES PARENTS ET VOS REVENUS DE TRAVAIL SONT PEU ÉLEVÉS?

### Aide aux parents pour leurs revenus de travail

Si le total de vos revenus bruts annuels est inférieur à :

- 22 000 \$ pour une famille biparentale et
- 16 000 \$ pour une famille monoparentale.

Le programme APPORT peut vous offrir :

- une aide financière mensuelle;
- une aide pour frais de garde de 3 \$ par jour (garderie à 5 \$);
- des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde.



Pour plus d'information

Communiquez avec le  
Bureau APPORT de votre région ou avec le  
Bureau des renseignements et plaintes  
du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Si vous habitez la région de Québec : (418) 643-4721  
Ailleurs au Québec, sans frais : 1 888 643-4721

Internet : [www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

Date limite  
d'inscription :  
10 janvier 2002

Emploi  
et Solidarité sociale  
Québec

